RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01649
Numéro SIREN : 793 534 207
Nom ou dénomination : BC

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2013 sous le numéro de dépôt 7317

OFFICE NOTARIAL

42-46, rue Basse
B.P. 199
59029 **LILLE** CEDEX
Tél. : 03 20 12 58 80
Fax : 03 20 06 14 87
etude.fontaineroussel@notaires.fr
www.fontaine-et-associes.nord.notaires.fr

Parking au 42, rue Basse
Métro : Rihour

Grégory JACOBSOONE
Jérémy DICECCA
Jean-Yves LAMEYSE
Elodie LAUWERIER
Diplômés Notaires

Stéphane DELAHAYE
Christine BENOIT
Mathilde LECOMTE
Antoine MALBEZIN
Pierre DAILLIEZ
Ahmed HALITIM
Notaires stagiaires

Etienne FONTAINE
Frédéric ROUSSEL
Didier SÉNÉCHAL
Anne VILAIN-FLOQUET
Yves AUBRY
Christine DASSONVILLE

Philippe STEPHAN
Benoît COQUET
Edouard GRIMOND
Florence LEFEBVRE
Martine GIRAUD-BOUVET
Fanny DE LE VALLÉE-STERIN

Notaires

10 JUIN 2013

NO ... 013

Je soussigné Maître Edouard GRIMOND, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Etienne FONTAINE, Frédéric ROUSSEL, Didier SENECHAL, Anne VILAIN-FLOQUET, Yves AUBRY, Christine DASSONVILLE-SZYMUSIAK, Philippe STEPHAN, Benoît COQUET, Edouard GRIMOND, notaires », titulaire d'un office notarial, 46 rue Basse à LILLE (59000) certifie et atteste que le montant du capital social de la société BC, s'élevant à la somme de 2.000,00 €, a bien été déposé ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la société civile professionnelle de notaires ci-dessus dénommée,

Le capital a été souscrit de la manière suivante :

Monsieur Ladislav BARTONICEK

La somme de SIX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS
Ci **668,00 EUR**

Monsieur Petr KELLNER

La somme de SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS
Ci **666,00 EUR**

Jean-Pascal DUVIEUSART

La somme de SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS
Ci **666,00 EUR**

Total des apports en numéraire: DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR)

Pour valoir ce que de droit,

A LILLE
LE 03 Juin 2013

Maître Edouard GRIMOND

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION
N° 18110

Société Civile Professionnelle
titulaire d'un Office Notarial
SIREN 783 704 455 R.C.S. Lille
N° d'identification TVA :
FR 23783704455000014

Membre d'une association agréée,
le règlement des honoraires par
chèque est accepté, à libeller :
"SCP Fontaine et Roussel"
TRESORERIE GENERALE LILLE
40031 00001 0000117218K 31

GROUPE**MONASSIER**
Réseau Notarial

• ARRAS • BOURG-EN-BRESSE • BOURGES • CHOLET • DINARD • FORT-DE-FRANCE • JOUÉ-LÈS-TOURS
• LA FERTÉ-BERNARD (LE MANS) • LE HAVRE • LILLE • MELUN • MONTPELLIER • NOUMÉA • PARIS • REIMS
• RENNES • RODEZ • SAINT-DENIS DE LA RÉUNION • SAINT-PRIEST (LYON) • TOULOUSE • TRANS-EN-PROVENCE
• TREILLIÈRES (NANTES) • TROYES
• PARTENAIRES ÉTRANGERS : ALGÉRIE, BÉNIN, CAMEROUN, ISRAËL, MAROC, ROYAUME-UNI, SÉNÉGAL, TOGO

www.groupe.monassier.com

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

SCP FONTAINE
42/46 rue Basse
BP 199
59029 Lille Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : BC

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS : 793 534 207
Numéro Gestion : 2013B01649

Adresse : 42 rue Basse
59000 Lille

Numéro du Dépôt : 2013R007317 (2013 7334)

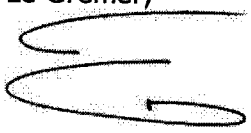
Date du dépôt : 10/06/2013

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte notarié
Date de l'acte : 03/06/2013
1 - Décision : Formation de société commerciale

2 - Type d'acte : Attestation bancaire
Date de l'acte : 03/06/2013

Délivré à Lille Métropole le 10 juin 2013

Le Greffier,



LEGALE

SANG VALEUR

7317

JUIN 201

LE 3 JUIN 2013

CONSTITUTION SOCIETE BC

EG/MLC
1006123 08

TAXE

Emoluments proportionnels : **Honoraires art.4 :**.....€

Osur..... =.....€ O.....sur..... =.....€

Honoraires de négociation :

Assiette :..... Ou montant HT :.....€ Charge O Vendeur/bailleur
O Acquéreur/prene

Emoluments remis : **Emoluments confrères :**

O Client MaîtreNotaire à
O Famille % sur vente. % sur prêt Autre :.....

Emoluments de formalités :

O R.E.C.	O Cadastre x	O C.U.	O SAFER
O Attestation x	O Notification Syndic	O Imp. TVA avec imput.	O Réquisit. PF
O Extrait d'acte avec PV	O Notification assurance	O Imp. TVA sans imput.	O Etat x
O Extrait d'acte sans PV	O Note d'urbanisme	O Purge préemption	O
O D.H.N.	O Visa services fiscaux	O Requête juge tutelles	

Timbre

Minute xpages =.....€
Expédition(s) xpages =.....€
Copie(s) exéc. xpages =.....€

Total€

Copies

Copie(s) P.L. xpages
Copie dossier x 1pages
Copie(s) auth. xpages
Copie(s) P.F. xpages
Projet(s) xpages
Bordereaux xpages
Microfilmage xpages

FORMALITES

Copies **Greffe**

.....2..... Expédition(s) O sur timbre faite le..... . - Dépôt :
O sur libre faite le..... . - Inscription
..... Copie exécut. O nominative faite le..... . - Immatriculation
O à ordre faite le..... . - Insertion
..... Copie dossier faite le..... .
..... Copie P.L. faite le..... .
..... Copie P.F. faite le..... .

Enregistrement

O sur état O à la Recette O fixe O proportionnel Montant

Publicité foncière : Dépôt du :

O formalité unique	Bureau :.....	Le.....	Vol.....	N°.....
O publicité foncière	Bureau :.....	Le.....	Vol.....	N°.....
O bureau en suite	Bureau :.....	Le.....	Vol.....	N°.....
O inscription(s)	O HC O PV O I	Le.....	Vol.....	N°.....
O Etat sur formalité	O du chef de.....		O sur prorogation.....	

Résultat

Oppositions (formalités par le clerc)

O syndic O assuranc

Droits à payer aux hypothèques

TVA	
TPF	
Taxe d'ass.	
S.1.	
S.2.	
RUSF	
TOTAL	

Visa sécurité

O	Acte complet
O	Collationnement annexes
O	Conformité REC
O	Conformité cadastre
O	Collationnement signatures
O	Collationnement bordereau

Signature du rédacteur :

100612308

EG/MLC/

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE TROIS JUIN

A LILLE (Nord), 46 Rue Basse, au siège de l'Office Notarial de Lille, ci-après nommé,

Maître Edouard GRIMOND, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Etienne FONTAINE, Frédéric ROUSSEL, Didier SENECHAL, Anne VILAIN-FLOQUET, Yves AUBRY, Christine DASSONVILLE-SZYMUSIAK, Philippe STEPHAN, Benoît COQUET, Edouard GRIMOND, notaires », titulaire d'un office notarial, soussigné,

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A LA REQUÊTE DE :

1/ Monsieur Petr KELLNER
Né à CESKA LIPA (REPUBLIQUE TCHEQUE) le 20 mai 1964
De nationalité tchèque.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.
Représenté à l'acte par Monsieur Pierre DAILLIEZ, notaire stagiaire, domicilié professionnellement à LILLE (59000), 46 rue Basse, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une procuration en date à PRAGUE du 28 mai 2013.

2/ Monsieur Ladislav BARTONICEK
Né à PRAHA (REPUBLIQUE TCHEQUE) le 27 mai 1964
De nationalité tchèque.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.
Représenté à l'acte par Mademoiselle Mathilde LECOMTE, notaire stagiaire, domiciliée professionnellement à LILLE (59000), 46 rue Basse, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une procuration en date à PRAGUE du 28mai 2013

3/ Monsieur Jean Pascal Pierre Alexandre **DUVIEUSART**, employé demeurant à MOSCOU (RUSSIE), Savrasova n°11,
Né à LUXEMBOURG (LUXEMBOURG) le 24 décembre 1966,
Mariés à Madame Chantal Marie Françoise Paule **CHAMPAGNE**, mère au foyer sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître James DUPONT, Notaire à BRUXELLES, le 3 avril 1992, préalable à leur union célébrée à la mairie de BRUXELLES (BELGIQUE), le 2 mai 1992.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité belge.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Représenté à l'acte par Monsieur Jean-Yves LAMEYSE, notaire assistant, domicilié professionnellement à LILLE (59000), 46 rue Basse, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une procuration en date à PRAGUE du 28 mai 2013.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition de tous immeubles, et de tous droits immobiliers susceptibles de constituer des accessoires ou annexes desdits immeubles,
- la vente, en totalité ou par fractions, des immeubles construits ou à construire, avant ou après leur achèvement;
- accessoirement et temporairement, la location desdits immeubles;
- et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : BC

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social , du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LILLE (59000), 42 rue Basse.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

9 NL

DP

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les apports réalisés à la constitution de la société d'un montant 2.000 € et formant le capital d'origine sont des apports en numéraire à concurrence de :

Monsieur Ladislav BARTONICEK

La somme de SIX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS
Ci **668,00 EUR**

Monsieur Petr KELLNER

La somme de SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS
Ci **666,00 EUR**

Jean-Pascal DUVIEUSART

La somme de SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS
Ci **666,00 EUR**

Total des apports en numéraire: DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR)

Lesquelles sommes ont été déposées ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la société civile professionnelle de notaires dénommée en tête des présentes.

Ces sommes seront retirées par le ou les gérants de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de Lille attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La présidence peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La présidence peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

9 AL 3Y(DP

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR)

Il est divisé en 2000 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 2.000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Ladislav BARTONICEK, à concurrence de 668 parts sociales, portant les numéros 1 à 668, en rémunération de son apport en numéraire,
- A Petr KELLNER, à concurrence de 666 parts sociales, portant les numéros 669 à 1.334 en rémunération de son apport en numéraire,
- A Jean-Pascal DUVIEUSART, à concurrence de 666 parts sociales, portant les numéros 1.335 à 2.000 en rémunération de son apport en numéraire,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.000.

Étant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport du président.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentant moins de trois pour cent du capital.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

9 AL JC DP

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 9 . ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires comme extraordinaires, à l'exception de toutes les résolution décidant du changement de nationalité de la société ou de la diminution des droits des nus-propriétaires pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

En tout état de cause, le nu-propriétaire sera appelé à participer à toute assemblée générale.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 10 . CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilité :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessous stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Cessions libres :

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants en ligne directe.

Procédure : Agrément par le Président

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président statuera sur cette demande sous huitaine.

EXCLUSION

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision extraordinaire unanime des autres associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société, chacun des associés acceptant aux termes mêmes des présentes d'être privé de son droit de vote s'il venait à être considéré comme entrant dans les faits et comportements sus-visés.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

DP

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 11 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 . PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associée ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Pouvoirs à l'égard des associés :

Le président a tout pouvoir, sans limitation pour prendre toute décision au nom et pour le compte de la Société.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut,

9 NL JCL DP

les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 13 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés huit jours au moins avant la réunion, et ce par tout moyen justifiant de la réception, ou à tout délai et par tout moyen si l'ensemble des associés y consent. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Huit jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire et les comptes annuels.

9 NL JCC DP

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés et qui ont pour objet :

- d'approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- de statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires;
- de statuer sur la rémunération du président ;
- de statuer sur les conditions de retrait et de rémunération des comptes courants d'associés.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - La collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à prendre toute décision qui ne serait pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue ci-dessus.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;

9 NL JYC DP

- la dissolution.

Conventions interdites :

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article. Elles ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associé de la Société par Actions Simplifiée.

Conventions réglementées :

Le Président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15. COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

9 AL JCC OP

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 16 . COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi.

Obligation de Nomination :

Il résulte de l'article R 227-1 du Code de Commerce issu de l'article 5 du Décret n° 2009-234 du 25 février 2009, les seuils au-delà desquels la nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire :

« Pour l'application de l'article L. 227-9-1 relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes, le total du bilan est fixé à 1.000.000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2.000.000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt.

(...)La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes. »

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée fixée par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant sont indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Démission :

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

9

NL

DP

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17: DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire t, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce ;
- en cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal du capital social.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

9 NL JYC DP

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2013.

PREMIER PRESIDENT

Le premier président nommé sans limitation de durée par les fondateurs est Monsieur Jean-Pascal DUVIEUSART, qui accepte.

SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

REPRISE DES ENGAGEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article R210-6 alinéa 2 du Code de Commerce, est demeuré joint et annexé aux présentes après mention, un état des engagements pris par les associés au nom et pour le compte de la société en formation.

La signature de cet état par les associés emporte reprise automatique des engagements par la société.

Pouvoirs

Les associés confèrent à Monsieur Jean-Pascal DUVIEUSART le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux :

Avant comme après la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent **mandat au Président**, à l'effet:

D'ACQUERIR, au nom et pour le compte de la société, la pleine propriété de l'ensemble d'immeuble ci-dessous désigné:

- de la société dénommée SCI LA FORET, société civile immobilière dont le sièges st à LES HALLUES (73550), Meribel Altiport (RCS CHAMBERY n° SIREN 309.844.371), divers lots de copropriété compris dans un ensemble immobilier situé à LES HALLUES (73550), Meribel Altiport moyennant le prix de QUATRE MILLIONS CENT MILLE EUROS (4.100.000,00 EUR).
- de la société dénommée SCI ALTIPORT HOTEL, société civile immobilière dont le sièges st à LES HALLUES (73550), Meribel Altiport (RCS CHAMBERY n° SIREN 321.213.217), divers lots de copropriété compris dans un ensemble immobilier situé à LES HALLUES (73550), Meribel Altiport moyennant le prix d' UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1.900.000,00 EUR),
- 37% du capital de la SCI LA FORET susnommée lequel sera composé exclusivement du restaurant et de ses annexes.

- Verser une indemnité de résiliation globale des baux commerciaux consentis apr la SCI LA FORET et la SCI ALTIPORT à la société dénommée MERIMONT GESTION, (RCS CHAMBERY - SIREN n° 315.781.674) d'un montant de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.650.000,00 EUR).

ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Etienne FONTAINE, Frédéric ROUSSEL, Didier SENECHAL, Anne VILAIN-FLOQUET, Yves AUBRY, Christine DASSONVILLE-SZYMUSIAK, Philippe STEPHAN, Benoît COQUET, Edouard GRIMOND, Notaires associés à LILLE (Nord), 46 rue Basse Téléphone : 03.20.12.58.80 Télécopie : 03.20.06.14.87 Courriel :fontaine-roussel-ass.lille@notaires.fr .

DONT ACTE sur quatorze pages

Comprenant
- renvoi approuvé : Sa —>
- blanc barré : Sa —>
- ligne entière rayée : Sa —>
- nombre rayé : Sa —>
- mot rayé : Sa —>

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

M Jean-Yves CANEXE

Pascal LECONTE

Rémi Dallière

DP

PLNÁ MOC

Pan Ladislav BARTONÍČEK
Místo a datum narození: PRAHA (ČESKÁ REPUBLIKA), dne 27. května 1964
Národnost: česká
Není daňovým rezidentem

Dále jen "zmocnitel".

ZMOCNĚNÍ

Zmocnitel touto listinou ustavuje svým speciálním zmocněncem:

Všechny notářské praktikanty notářské kanceláře Edouard GRIMOND, notář v LII (department Nord), 46 rue basse,

aby měli právo za "zmocnitele"

PROVÉST založení společnosti s následujícími údaji:

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 3 juin 2013

➢**Právní forma:** zjednodušená akciová společnost

➢**Název společnosti:** BC

➢**Předmět podnikání**:
Předmětem podnikání společnosti je:
- Nabývání veškerých nemovitostí a práv, která by se mohla vztahovat k příslušenstvím n přístavbám daných nemovitostí,
- prodej postavených nemovitostí, celých nebo jejich částí, před anebo po jejich dokončení,
- příležitostné a dočasné pronajímání těchto nemovitostí,
- a obecně veškeré movité a nemovité nebo finanční operace, které by mohly usnadnit reali výše uvedených činností.

➢**Doba trvání**: 99 let

➢**Účetní období**: 1. leden – 31. prosinec

➢**Společníci**: Pánové Ladislav BARTONÍČEK, Petr KELLNER a Jean-Pascal DUVIEUSA

➢**Vklady:**

"Vklady provedené při založení společnosti ve výši DVA TISÍCE EUR (2.000,00 EUR), které tvoří základní kap jsou peněžní vklady rozdělené následovně:

Pan Ladislav BARTONÍČEK

Částka ŠEST SET ŠEDESÁT OSM EUR
Číselně *668,00 EUR*

Pan Petr KELLNER

Částka ŠEST SET ŠEDESÁT ŠEST EUR
Číselně *666,00 EUR*

Jean-Pascal DUVIEUSART

Částka ŠEST SET ŠEDESÁT ŠEST EUR
Číselně *666,00 EUR*

Celková výše peněžních vkladů: DVA TISÍCE EUR (2.000,00 EUR)"

➢**Základní kapitál**:

"Výše základního kapitálu je stanovena na částku: DVA TISÍCE EUR (2.000,00 EUR)

Je rozdělen na 2000 podílů, každý v hodnotě JEDNO EURO (1,00 EUR), číselně označené od 1 do 2 000, které rozděleny mezi společníky proporcionálně podle výše jejich vkladů následovně:

- Ladislav BARTONÍČEK vlastní 668 podílů s číselným označením 1 až 668, které odpovídají jeho peněžnímu vkl
- Petr KELLNER vlastní 666 podílů s číselným označením 669 až 1 334, které odpovídají jeho peněžnímu vkladu
- Jean-Pascal DUVIEUSART vlastní 666 podílů s číselným označením 1 335 až 2.000, které odpovídají peněžnímu vkladu,

Celkový počet podílů tvořících základní kapitál: 2 000."

➢**Převod podílů**:

Veškeré operace, zejména prodej, výměna, příležitostné vklady do společnosti a dary, jejich cílem nebo důsledkem bude převod jakéhokoli vlastnického práva k jedné nebo k více akc mezi fyzickými nebo právnickými osobami s výjimkou těch, které jsou uvedeny v následují odstavci, podléhají předchozímu souhlasu společnosti, jinak jsou neplatné. Je však ti respektovat případné níže uvedené skutečnosti týkající se nezadatelnosti a nezcizitelnosti.
V každém případě jsou povoleny operace mezi společníky a jejich potomky v přímé linii.
Zamýšlená operace musí být oznámena předsedovi doporučeným dopisem s doručenkc uvedením počtu převáděných akcií, ceny a způsobu platby, identity navrhovaného postupník nebo oprávněných osob a s přiložením dohod o: rozdělení výsledků, existenci běžného ú zaručení pasiv.
Prezident se k žádosti vyjádří do týdne.

➢**Vyloučení společníka**:

Vyloučení společníka bude možné na základě jednohlasného výjimečného usnesení ostatn společníků, které musí být řádně odůvodněno a musí být založeno na faktech a jednání, kter mohla ohrozit existenci společnosti, všichni společníci souhlasí v souladu s těmito listinar tím, že mohou být zbaveni hlasovacího práva v případě, že bude uznáno, že jsou účastníky v uvedených faktů a jednání.
Usnesení přikáže tomuto společníkovi převod akcií ve lhůtě do šesti měsíců. Odkup se prov na základě hodnoty stanovené dohodou nebo znalcem.
Usnesení o vyloučení může prohlásit zbavení hlasovacího práva pro vyloučeného společník do doby převedení akcií.
Usnesení o vyloučení nemůže být přijato aniž by důvody stížnosti byly předem oznám společníkovi, který je předmětem vyloučení, doporučeným dopisem s doručenkou, aby t mohl ostatním společníkům přednést důvody svého nesouhlasu s návrhem na vyloučení, k musí být v každém případě uvedeny v usnesení společníků.
Kromě toho vyloučení nelze vykonat aniž by společnost za stejných podmínek rozhod jmenování postupníka pro převzetí akcií vyloučeného společníka nebo musí sama odkoupit c akcie v rámci snížení základního kapitálu.

B 2/5

Klara MORTIER
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

➢<u>Společná usnesení</u>

"Společná usnesení společníků se přijímají v rámci valné hromady nebo prostřednict
písemné konzultace, výběr záleží na rozhodnutí prezidenta.
Společníci mohou platně přijmout společné usnesení písemným aktem za podmínky, že jso
aktu uvedena jména a podpisy všech společníků přítomných buď osobně nebo prostřednict
platného zastoupení.
Svolání valné hromady je v každém případě povinné pro veškerá usnesení, pro která její svo
požaduje jeden nebo více společníků za podmínek uvedených dále v článku „Svolávací právo
Pokud by se počet společníků snížil na jednoho, jediný společník vykonává pravomoci, ka
připadají všem společníkům formou jednostranných usnesení.

Řádná usnesení:
1 – Řádná usnesení se přijímají společníky v následujících případech:
- schválení, změna nebo zamítnutí předložené účetní uzávěrky,
- rozdělení a použití výsledků v souladu se stanovami společnosti,
- stanovení výše odměny pro předsedu společnosti,
- stanovení podmínek výběru a vyplácení úroků z běžných účtů společníků.
Řádná valná hromada se svolává alespoň jednou ročně v platných termínech stanoven
zákonem a nařízeními, aby se vyjádřila ke schválení účetní uzávěrky za uplynulé období.
2 – Řádná usnesení jsou platná při první pozvánce pokud počet přítomných nebo zastoupen
společníků nebo společníků hlasujících korespondenčně ve stanovených termínech odpo
minimálně čtvrtině akcií s hlasovacím právem.
Při druhé pozvánce se nevyžaduje žádné kvorum.
Usnáší se podle principu většiny hlasů, které mají k dispozici přítomní nebo zastou
společníci, včetně hlasů společníků, kteří hlasovali korespondenčně ve stanoveném termínu.
Mimořádná usnesení:
1 – Společníci přijímají mimořádná rozhodnutí v případech, kdy je společenství výhr
oprávněné pro přijetí rozhodnutí, která nespadají do kompetence výše uvedené Mimoř
valné hromady.
Mimořádná valná hromada přesto nemůže navýšit závazky společníků s výjimkou operací,
vyplývají z výměny nebo seskupení akcií, o kterých bylo právoplatně rozhodnuto a prol
podle platných předpisů.
2 – Mimořádná rozhodnutí jsou platná, pokud počet přítomných nebo zastoupených spole
nebo společníků hlasujících korespondenčně odpovídá minimálně polovině akcií s hlasov
právem při první pozvánce a čtvrtině akcií s hlasovacím právem při druhé pozvánce
nedodržení tohoto druhého kvora může být druhá valná hromada odročena na pozdější d
maximálně o dva měsíce později vzhledem k datu, ke kterému byla svolána.
Usnesení se přijímá při souhlasu tří čtvrtinové většiny hlasů, které mají k dispozici při
nebo zastoupení společníci, včetně hlasů společníků, kteří hlasovali korespondenč
stanoveném termínu.

B 3/5

Klara MORTIER
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

13.

Usnesení vyžadující jednohlasný souhlas společníků:
- přijetí nebo změna statutárních ustanovení uvedených v článcích L 227-13, L 227-14, L 2
16 a L 227-17 Obchodního zákoníku ;
- navýšení závazků všech společníků,
- převod sídla společnosti do zahraničí, který by měl za důsledek změnu národnosti společno
- změna právní formy společnosti na veřejnou obchodní společnost,
- změna předmětu podnikání,
- zánik společnosti.
Zakázaná ujednání:
Zákazy uvedené v článku L 225-43 Obchodního zákoníku se vztahují na předsedu a ři
orgány společnosti za podmínek definovaných v tomto článku. Nevztahují se na doh
uzavřené s prostým společníkem a to i v případě, že vlastní poměrnou část hlasovacích p
která přesahuje 10%, dále se nevztahují ani na dohody uzavřené se společností, která ovl
společnost spojenou se Zjednodušenou akciovou společností.
Regulovaná ujednání:
Předseda předloží společníkům zprávu o dohodách uzavřených mezi společností a jeho osob
osobně nebo prostřednictvím třetí osoby, mezi společností a jedním z řídících orgá
společníkem vlastnícím poměrnou část hlasovacích práv, která přesahuje 10% an
společností, která ji ovládá ve smyslu článku L 233-3 Obchodního zákoníku v případě, ž
jedná o sdruženou společnost.
Společníci o zprávě rozhodnou. Neschválená ujednání však zůstávají v platnosti na nákl
zainteresované osoby a v případě škodlivých účinků pro společnost důsledky nese přípa
předseda a ostatní řídící orgány společnosti.
Výjimkou z ustanovení uvedených v prvním odstavci, pokud společnost tvoří pouze je
společník, se ve zprávě uvádějí pouze dohody uzavřené mezi společností a řídícím orgá
osobně nebo prostřednictvím třetí osoby.
Na ujednání týkající se běžných operací a uzavřená za běžných podmínek se výše uved
ustanovení nevztahují."

➢**Řídící orgány**:

Prvním předsedou jmenovaným zakládajícími členy na dobu neomezenou je pan Jean-Pa
DUVIEUSART.

➢**Pravomoci řídících orgánů**:

Pravomoci vůči třetím osobám:
Vůči třetím osobám reprezentuje společnost její jediný předseda.
Ve vztazích ke třetím osobám má předseda veškeré pravomoci pro jednání jménem společn
za všech podmínek v rámci předmětu podnikání. Společnost je zavázána jednáním předsedy
případě, že přesahují předmět podnikání leda by prokázala, že třetí osoba věděla, že jedn
přesahuje předmět podnikání a nemohla toto ignorovat vzhledem k daným okolnostem, je v
vyloučeno, aby se považovalo za takové prokázaní pouhé zveřejnění stanov společnosti.
Omezení pravomocí předsedy uvedená ve stanovách nejsou namítatelná vůči třetím osobám.
Pravomoci vůči společníkům:
Předseda má veškeré neomezené pravomoci pro přijetí všech rozhodnutí jménem a na
Společnosti.

B 4/5

Klara MORTIER
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

ZA ÚČELEM:
- okamžitého upsání kapitálu společnosti ve výši ŠEST SET ŠEDESÁT OSM EUR (66
EUR) formou peněžního vkladu,
- přidělení protihodnotou za tento vklad 668 podílů v nominální hodnotě JEDNO EU
(1,00 EUR), které jsou číselně označené 1 až 668.
- schválení stanov společnosti o nichž prohlásil, že se s nimi dříve dokonale obeznámil jak
byly doručeny,

L.B.

- zavázání se podmínkami a předpisy uvedenými ve společenské smlouvě,
- vydání veškerých povolení pro období, kdy bude společnost ve fázi registrace,
- udělení plné moci pro pana Jean-Pascal DUVIEUSARTA, aby převzal následující záva jménem společnosti před její registrací v Obchodním rejstříku, tedy:
- Obecná plná moc: provést zaregistrování společnosti
- Speciální plná moc: Před a po formální registraci společnosti v Obchodním rejstříku dá navrhovatelé **plnou moc předsedovi** za účelem nabytí jménem a na účet společnosti:
- od společnosti SCI LA FORET, občanská společnost majitelů nemovitostí se sídlem l HALLUES (73550), Meribel Altiport (Obchodní rejstřík CHAMBERY č. SIREN 309.844.3 různých částí spoluvlastnictví v komplexu nemovitostí situovaných na adrese LES HALLU (73550), Meribel Altiport za cenu ČTYŘI MILIONY STO TISÍC EUR (4.100.000,00 EUR).
- od společnosti SCI ALTIPORT HOTEL, občanská společnost majitelů nemovitostí se síd LES HALLUES (73550), Meribel Altiport (Obchodní rejstřík CHAMBERY č. SIF 321.213.217), různých částí spoluvlastnictví v komplexu nemovitostí situovaných na ad LES HALLUES (73550), Meribel Altiport za cenu JEDEN MILION DEVĚT SET TISÍC E (1.900.000,00 EUR),
- 37% kapitálu výše uvedené společnosti SCI LA FORET, který se bude skládat výhradı restaurace a jejího příslušenství.
- Vyplatit náhradu za rozvázání smlouvy o nájmu nebytových prostor uzavřených společnos SCI LA FORET a SCI ALTIPORT společnosti MERIMONT GESTION, (Obchodní rejs CHAMBERY - SIREN č. 315.781.674) ve výši MILION ŠEST SET PADESÁT TISÍC E (1.650.000,00 EUR).

Za tímto účelem sjednat půjčku u některého finančního ústavu a poskytnout všechny osob věcné záruky na splacení těchto půjček.

Provést veškeré kroky týkající se založení společnosti BC a zveřejnění stanov společnos daňových úřadů a správy sociálního zabezpečení a kroky nezbytné pro zaregistrov společnosti do obchodního rejstříku.

Pro výše uvedené účely vyhotovit a podepsat veškeré listiny a obecně provést vešk užitečné a nezbytné kroky.

V Praze
Dne 28.5.2013
Napsáno vlastní rukou « dávám plnou moc » a podpis

Dávám plnou moc
L Bartoš

B 5/5

Klara MORTIER
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

Potvrzuji, že český překlad odpovídá přiloženému francouzskému originálu – dokument B, 5 stran.

Tracy le Mont, dne 20.5.2013

Klara MORTIER
soudní tlumočník pro jazyk český
u odvolacího soudu v Amiens

Číslo položky ověřovací knihy: OIV 89-90/2013

V Praze dne: 29.5.2013
Prokázal svoji totožnost svým úředním průkazem a před notářem uznal svůj podpis na listině za vlastní:

Ing. Ladislav Bartoníček
nar. 27.5.1964
Vězeňská 9
Praha 1

JUDr. TOMÁŠ OULÍK
NOTÁŘ V PRAZE
6

Pour avis conforme

APOSTILLE
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. **Česká republika**
 Czech Republic

 Tato veřejná listina
 This public document JUDr. Tomáš Oulík

2. byla podepsána notář
 has been signed

3. jehož funkce JUDr. Tomáš Oulík
 acting in the capacity of

4. opatřena razítkem notář v Praze
 bears the seal/stamp of

.....

OVĚŘENO
CERTIFIED

5. v Praze
 at Prague

6. dne29.5.2013.....
 date

7. **Ministerstvo spravedlnosti ČR**
 Ministry of Justice of the Czech Republic

8. čís. ...1991.../2013.....
 N°

9. kolek/razítko:
 duty stamp/stamp

Ministerstvo spravedlnosti České republiky
100 Kč

10. Podpis:
 Signature
 Dana Klofáčová

PROCURATION

Monsieur Ladislav BARTONICEK
Né à PRAHA (REPUBLIQUE TCHEQUE) le 27 mai 1964
De nationalité tchèque.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Désigné ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout clerc de l'office notarial de Maître Edouard GRIMOND, notaire à LILLE (Nord), rue basse,

Avec pouvoir de, pour le compte du « mandant »,

INTERVENIR à la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivante:

➢**Forme** : société par actions simplifiée

➢**Dénomination** : BC

➢**Objet** :
La société a pour objet :
- L'acquisition de tous immeubles et droits susceptibles de constituer des accessoires ou anne dudit bien,
- la vente, en totalité ou par fractions, des immeubles construits, avant ou après achèvement;
- accessoirement et temporairement, la location desdits immeubles;
- et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières ou financi susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis.

➢**Durée** : 99 ans

➢**Exercice social** : du 1er janvier au 31 décembre

➢**Associés** : Messieurs Ladislav BARTONICEK, Petr KELLNER et Jean-Pa DUVIEUSART.

➢**Apports :**

"Les apports réalisés à la constitution de la société d'un montant DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR) et for le capital d'origine sont des apports en numéraire à concurrence de :

Monsieur Ladislav BARTONICEK

La somme de SIX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS
Ci *668,00 EUR*

Monsieur Petr KELLNER

La somme de SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS
Ci *666,00 EUR*

Jean-Pascal DUVIEUSART

La somme de SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS
Ci *666,00 EUR*

3 1/5

Klara MORTIER
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

LR

Total des apports en numéraire: DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR)"

➢**Capital social** :

"Le capital social est fixé à la somme de : DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR)

Il est divisé en 2000 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 2.000 attribuées aux associé proportion de leurs apports, savoir :

- A Ladislav BARTONICEK, à concurrence de 668 parts sociales, portant les numéros 1 à 668, en rémunératio son apport en numéraire,
- A Petr KELLNER, à concurrence de 666 parts sociales, portant les numéros 669 à 1.334 en rémunération de apport en numéraire,
- A Jean-Pascal DUVIEUSART, à concurrence de 666 parts sociales, portant les numéros 1.335 à 2.00 rémunération de son apport en numéraire,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.000."

➢**Transmission des titres sociaux** :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isc donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable d société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessous stipulé en ce qui conce l'inaliénabilité.
Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants en li directe.
L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée a demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalité paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annex répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de pas Le président statuera sur cette demande sous huitaine.

➢**Exclusion d'un associé :**

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision extraordinaire unanime des au associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettr pérennité de la société, chacun des associés acceptant aux termes mêmes des présentes d' privé de son droit de vote s'il venait à être considéré comme entrant dans les fait: comportements sus-visés.
La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce ra s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.
La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé e jusqu'à la date de cession de ses actions.
La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'ass susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une le recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, mentionnés dans la décision des associés.
En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mê conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son ca social.

3 2/5

Klara MORTIER
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

LB.

➢ **Décisions collectives**

"Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consulta écrite, au choix du président.
Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mes où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents représentés.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocatio est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'art « Droit de convocation » ci-après.
Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouv dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Décisions ordinaires :
1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés et qui ont p objet :
- d'approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- de statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositi statutaires;
- de statuer sur la rémunération du président ;
- de statuer sur les conditions de retrait et de rémunération des comptes courants d'associés.
Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, p statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.
2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les asso présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent moins le quart des actions ayant droit de vote.
Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y com celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.
Décisions extraordinaires :
1 - La collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à pren toute décision qui ne serait pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordin prévue ci-dessus.
Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérati résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.
2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés prése représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocat la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défau ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de d mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai presc

B 3/c

Klara MORTIER
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

L3.

Décisions requérant l'unanimité des associés :
- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-1
227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la dissolution.
Conventions interdites :
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au présic
et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article. Elles
s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci disp
d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une soc
contrôlant une société associée de la Société par Actions Simplifiée.
Conventions réglementées :
Le Président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions interven
directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants,
de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'
d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code
commerce.
La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produi
néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le présic
et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un
associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions interven
directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.
Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normale
sont pas soumises aux dispositions susvisées."

➢**Dirigeants sociaux** :

Le premier président nommé sans limitation de durée par les fondateurs est Monsieur J
Pascal DUVIEUSART.

➢**Pouvoirs des dirigeants sociaux** :

Pouvoirs à l'égard des tiers :
La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.
Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour
en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est enga
même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne pro
que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu
circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve
Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.
Pouvoirs à l'égard des associés :
Le président a tout pouvoir, sans limitation pour prendre toute décision au nom et pou
compte de la Société.

B 4/5

Klara MORTIER
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

A L'EFFET DE :
- souscrire immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de SIX CE
SOIXANTE-HUIT EUROS (668,00 EUR) en représentation d'un apport en numéraire,
- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, 668 titres sociaux d'un montant nom
chacun de UN EURO (1,00 EUR) numérotés de 1 à 668.

LB.

- agréer les statuts dont il déclare avoir eu parfaite connaissance avant ce jour par la communication qui lui en a été faite ;
- s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;
- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation.
- conférer à Monsieur Jean-Pascal DUVIEUSART le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :
- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux : Avant comme après la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent **mandat au Président**, à l'effe d'acquérir au nom et pour le compte de la société:
- de la société dénommée SCI LA FORET, société civile immobilière dont le sièges st à LES HALLUES (73550), Meribel Altiport (RCS CHAMBERY n° SIREN 309.844.371), divers lots de copropriété compris dans un ensemble immobilier situé à LES HALLUES (73550), Meribel Altiport moyennant le prix de QUATRE MILLIONS CENT MILLE EUROS (4.100.000,0C EUR).
- de la société dénommée SCI ALTIPORT HOTEL, société civile immobilière dont le sièges st à LES HALLUES (73550), Meribel Altiport (RCS CHAMBERY n° SIREN 321.213.217), divers lots de copropriété compris dans un ensemble immobilier situé à LES HALLUES (73550), Meribel Altiport moyennant le prix d' UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1.900.000,00 EUR),
- 37% du capital de la SCI LA FORET susnommée lequel sera composé exclusivement du restaurant et de ses annexes.
- Verser une indemnité de résiliation globale des baux commerciaux consentis apr la SCI LA FORET et la SCI ALTIPORT à la société dénommée MERIMONT GESTION, (RCS CHAMBERY - SIREN n° 315.781.674) d'un montant de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.650.000,00 EUR).
Et à cet effet emprunter auprès de tout ébahissement de crédit et consentir toute garantie personnelle et réelle en remboursement desdits prêts.

Faire toutes démarches quant à la constitution de la soeiété BC et quant à la publication des statuts auprès des différents organismes fiscaux et sociaux et quant à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à Cagnes 28/5/2013
LE
Mention « bon pour pouvoir » et signature

Bon pour pouvoir

B 5/6

Klara MORTIER
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

Číslo položky ověřovací knihy: OIV 89-90/2013

V Praze dne: 29.5.2013
Prokázal svoji totožnost svým úředním průkazem a před notářem uznal svůj podpis na listině za vlastní:

Ing. Ladislav Bartoníček
nar. 27.5.1964
Vězeňská 9
Praha 1

JUDr. TOMÁŠ OULÍK
6
NOTÁŘ V PRAZE

Razítko apostille

APOSTILLE
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

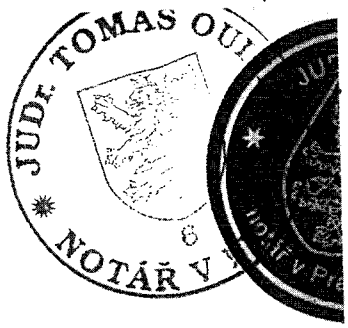
1. **Česká republika**
 Czech Republic
 Tato veřejná listina
 This public document
2. byla podepsána JUDr. Tomáš Oulík
 has been signed
3. jehož funkce notář
 acting in the capacity of
4. opatřena razítkem JUDr. Tomáš Oulík
 bears the seal/stamp of

notář v Praze

OVĚŘENO
CERTIFIED

5. v Praze
 at Prague
6. dne ...29.5.2013...
 date
7. **Ministerstvo spravedlnosti ČR**
 Ministry of Justice of the Czech Republic
8. čís. 1993/2013
 N°
9. kolek/razítko:
 duty stamp/stamp:
10. Podpis:
 Signature
 Dana Klofáčová

100Kč


JUDr. TOMAS OU
NOTÁŘ V

PLNÁ MOC

Pan Petr KELLNER
Místo a datum narození: ČESKÁ LÍPA (ČESKÁ REPUBLIKA), dne 20. května 1964
Národnost: česká
Není daňovým rezidentem

Dále jen "zmocnitel".

ZMOCNĚNÍ

Zmocnitel touto listinou ustavuje svým speciálním zmocněncem:

Všechny notářské praktikanty notářské kanceláře Edouard GRIMOND, notář v LIL (department Nord), 46 rue basse,

aby měli právo za "zmocnitele"

PROVÉST založení společnosti s následujícími údaji:

➢**Právní forma:** zjednodušená akciová společnost

➢**Název společnosti:** BC

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 8 juin 23

➢**Předmět podnikání:**
Předmětem podnikání společnosti je:
- Nabývání veškerých nemovitostí a práv, která by se mohla vztahovat k příslušenstvím n přístavbám daných nemovitostí,
- prodej postavených nemovitostí, celých nebo jejich částí, před anebo po jejich dokončení,
- příležitostné a dočasné pronajímání těchto nemovitostí,
- a obecně veškeré movité a nemovité nebo finanční operace, které by mohly usnadnit reali výše uvedených činností.

➢**Doba trvání**: 99 let

➢**Účetní období**: 1. leden – 31. prosinec

➢**Společníci**: Pánové Ladislav BARTONÍČEK, Petr KELLNER a Jean-Pascal DUVIEUSA

➢**Vklady:**

"Vklady provedené při založení společnosti ve výši DVA TISÍCE EUR (2.000,00 EUR), které tvoří základní ka jsou peněžní vklady rozdělené následovně:

Pan Ladislav BARTONÍČEK

Částka ŠEST SET ŠEDESÁT OSM EUR
Číselně *668,00 EUR*

Pan Petr KELLNER

Částka ŠEST SET ŠEDESÁT ŠEST EUR
Číselně *666,00 EUR*

Jean-Pascal DUVIEUSART

Částka ŠEST SET ŠEDESÁT ŠEST EUR
Číselně *666,00 EUR*

A 1/5

Klara MORTIER
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

Celková výše peněžnich vkladů: DVA TISÍCE EUR (2.000,00 EUR)"

➢**Základní kapitál**:

"Výše základního kapitálu je stanovena na částku: DVA TISÍCE EUR (2.000,00 EUR)

Je rozdělen na 2000 podílů, každý v hodnotě JEDNO EURO (1,00 EUR), číselně označené od 1 do 2 000, které rozděleny mezi společníky proporcionálně podle výše jejich vkladů následovně:

- Ladislav BARTONÍČEK vlastni 668 podílů s číselným označením 1 až 668, které odpovídají jeho peněžnímu vkl
- Petr KELLNER vlastni 666 podílů s číselným označením 669 až 1 334, které odpovídají jeho peněžnímu vkladu
- Jean-Pascal DUVIEUSART vlastni 666 podílů s číselným označením 1 335 až 2.000, které odpovídají peněžnímu vkladu,

Celkový počet podílů tvořících základní kapitál: 2 000."

➢**Převod podílů**:

Veškeré operace, zejména prodej, výměna, příležitostné vklady do společnosti a dary, jeji cílem nebo důsledkem bude převod jakéhokoli vlastnického práva k jedné nebo k více akc mezi fyzickými nebo právnickými osobami s výjimkou těch, které jsou uvedeny v následují odstavci, podléhají předchozímu souhlasu společnosti, jinak jsou neplatné. Je však ti respektovat případné níže uvedené skutečnosti týkající se nezadatelnosti a nezcizitelnosti.
V každém případě jsou povoleny operace mezi společníky a jejich potomky v přímé linii.
Zamýšlená operace musí být oznámena předsedovi doporučeným dopisem s doručenkc uvedením počtu převáděných akcií, ceny a způsobu platby, identity navrhovaného postupník nebo oprávněných osob a s přiložením dohod o: rozdělení výsledků, existenci běžného ú zaručení pasiv.
Prezident se k žádosti vyjádří do týdne.

➢**Vyloučení společníka**:

Vyloučení společníka bude možné na základě jednohlasného výjimečného usnesení ostati společníků, které musí být řádně odůvodněno a musí být založeno na faktech a jednání, kter mohla ohrozit existenci společnosti, všichni společníci souhlasí v souladu s těmito listinar tím, že mohou být zbaveni hlasovacího práva v případě, že bude uznáno, že jsou účastníky v uvedených faktů a jednání.
Usnesení přikáže tomuto společníkovi převod akcií ve lhůtě do šesti měsíců. Odkup se prov na základě hodnoty stanovené dohodou nebo znalcem.
Usnesení o vyloučení může prohlásit zbavení hlasovacího práva pro vyloučeného společník do doby převedení akcií.
Usnesení o vyloučení nemůže být přijato aniž by důvody stížnosti byly předem oznám společníkovi, který je předmětem vyloučení, doporučeným dopisem s doručenkou, aby t mohl ostatním společníkům přednést důvody svého nesouhlasu s návrhem na vyloučení, k musí být v každém případě uvedeny v usnesení společníků.
Kromě toho vyloučení nelze vykonat aniž by společnost za stejných podmínek rozhodl jmenování postupníka pro převzetí akcií vyloučeného společníka nebo musí sama odkoupit c akcie v rámci snížení základního kapitálu.

A 2/5

Klara MORTIER
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

➢**Společná usnesení**

"Společná usnesení společníků se přijímají v rámci valné hromady nebo prostřednict
písemné konzultace, výběr záleží na rozhodnutí prezidenta.
Společníci mohou platně přijmout společné usnesení písemným aktem za podmínky, že jsc
aktu uvedena jména a podpisy všech společníků přítomných buď osobně nebo prostřednict
platného zastoupení.
Svolání valné hromady je v každém případě povinné pro veškerá usnesení, pro která její svo.
požaduje jeden nebo více společníků za podmínek uvedených dále v článku „Svolávací právc
Pokud by se počet společníků snížil na jednoho, jediný společník vykonává pravomoci, ka
připadají všem společníkům formou jednostranných usnesení.

Řádná usnesení:
1 – Řádná usnesení se přijímají společníky v následujících případech:
- schválení, změna nebo zamítnutí předložené účetní uzávěrky,
- rozdělení a použití výsledků v souladu se stanovami společnosti,
- stanovení výše odměny pro předsedu společnosti,
- stanovení podmínek výběru a vyplácení úroků z běžných účtů společníků.
Řádná valná hromada se svolává alespoň jednou ročně v platných termínech stanoven
zákonem a nařízeními, aby se vyjádřila ke schválení účetní uzávěrky za uplynulé období.
2 – Řádná usnesení jsou platná při první pozvánce pokud počet přítomných nebo zastoupen
společníků nebo společníků hlasujících korespondenčně ve stanovených termínech odpov
minimálně čtvrtině akcií s hlasovacím právem.
Při druhé pozvánce se nevyžaduje žádné kvorum.
Usnáší se podle principu většiny hlasů, které mají k dispozici přítomní nebo zastoup
společníci, včetně hlasů společníků, kteří hlasovali korespondenčně ve stanoveném termínu.
Mimořádná usnesení:
1 – Společníci přijímají mimořádná rozhodnutí v případech, kdy je společenství výhra
oprávněné pro přijetí rozhodnutí, která nespadají do kompetence výše uvedené Mimořá
valné hromady.
Mimořádná valná hromada přesto nemůže navýšit závazky společníků s výjimkou operací, k.
vyplývají z výměny nebo seskupení akcií, o kterých bylo právoplatně rozhodnuto a probe
podle platných předpisů.
2 – Mimořádná rozhodnutí jsou platná, pokud počet přítomných nebo zastoupených společn
nebo společníků hlasujících korespondenčně odpovídá minimálně polovině akcií s hlasova
právem při první pozvánce a čtvrtině akcií s hlasovacím právem při druhé pozvánce.
nedodržení tohoto druhého kvora může být druhá valná hromada odročena na pozdější dat
maximálně o dva měsíce později vzhledem k datu, ke kterému byla svolána.
Usnesení se přijímá při souhlasu tří čtvrtinové většiny hlasů, které mají k dispozici přítc
nebo zastoupení společníci, včetně hlasů společníků, kteří hlasovali korespondenčně
stanoveném termínu.

A 3/5

Klara MORTIER
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

Usnesení vyžadující jednohlasný souhlas společníků:
- přijetí nebo změna statutárních ustanovení uvedených v článcích L 227-13, L 227-14, L 2
16 a L 227-17 Obchodního zákoníku ;
- navýšení závazků všech společníků,
- převod sídla společnosti do zahraničí, který by měl za důsledek změnu národnosti společno
- změna právní formy společnosti na veřejnou obchodní společnost,
- změna předmětu podnikání,
- zánik společnosti.
Zakázaná ujednání:
Zákazy uvedené v článku L 225-43 Obchodního zákoníku se vztahují na předsedu a ři
orgány společnosti za podmínek definovaných v tomto článku. Nevztahují se na doh
uzavřené s prostým společníkem a to i v případě, že vlastní poměrnou část hlasovacích p
která přesahuje 10%, dále se nevztahují ani na dohody uzavřené se společností, která ovl
společnost spojenou se Zjednodušenou akciovou společností.
Regulovaná ujednání:
Předseda předloží společníkům zprávu o dohodách uzavřených mezi společností a jeho osob
osobně nebo prostřednictvím třetí osoby, mezi společností a jedním z řídících orgá
společníkem vlastnícím poměrnou část hlasovacích práv, která přesahuje 10% an
společností, která ji ovládá ve smyslu článku L 233-3 Obchodního zákoníku v případě, ž
jedná o sdruženou společnost.
Společníci o zprávě rozhodnou. Neschválená ujednání však zůstávají v platnosti na nákl
zainteresované osoby a v případě škodlivých účinků pro společnost důsledky nese přípa
předseda a ostatní řídící orgány společnosti.
Výjimkou z ustanovení uvedených v prvním odstavci, pokud společnost tvoří pouze je
společník, se ve zprávě uvádějí pouze dohody uzavřené mezi společností a řídícím orgá
osobně nebo prostřednictvím třetí osoby.
Na ujednání týkající se běžných operací a uzavřená za běžných podmínek se výše uved
ustanovení nevztahují."

➢**Řídící orgány**:

Prvním předsedou jmenovaným zakládajícími členy na dobu neomezenou je pan Jean-Pa
DUVIEUSART.

➢**Pravomoci řídících orgánů**:

Pravomoci vůči třetím osobám:
Vůči třetím osobám reprezentuje společnost její jediný předseda.
Ve vztazích ke třetím osobám má předseda veškeré pravomoci pro jednání jménem společn
za všech podmínek v rámci předmětu podnikání. Společnost je zavázána jednáním předsed
případě, že přesahují předmět podnikání leda by prokázala, že třetí osoba věděla, že jed
přesahuje předmět podnikání a nemohla toto ignorovat vzhledem k daným okolnostem, je
vyloučeno, aby se považovalo za takové prokázaní pouhé zveřejnění stanov společnosti.
Omezení pravomocí předsedy uvedená ve stanovách nejsou namítatelná vůči třetím osobám.
Pravomoci vůči společníkům:
Předseda má veškeré neomezené pravomoci pro přijetí všech rozhodnutí jménem a na
Společnosti.

A 4/5

Klara MORTIER * Expert près la Cour d'Appel d'Amiens *

ZA ÚČELEM:
- okamžitého upsání kapitálu společnosti ve výši ŠEST SET ŠEDESÁT ŠEST EUR (66
EUR) formou peněžního vkladu,
- přidělení protihodnotou za tento vklad 666 podílů v nominální hodnotě JEDNO EI
(1,00 EUR), které jsou číselně označené 669 až 1 334.
- schválení stanov společnosti o nichž prohlásil, že se s nimi dříve dokonale obeznámil jal
byly doručeny,

- zavázání se podmínkami a předpisy uvedenými ve společenské smlouvě,
- vydání veškerých povolení pro období, kdy bude společnost ve fázi registrace,
- udělení plné moci pro pana Jean-Pascal DUVIEUSARTA, aby převzal následující záva jménem společnosti před její registrací v Obchodním rejstříku, tedy:
- Obecná plná moc: provést zaregistrování společnosti
- Speciální plná moc: Před a po formální registraci společnosti v Obchodním rejstříku dá navrhovatelé **plnou moc předsedovi** za účelem nabytí jménem a na účet společnosti:
- od společnosti SCI LA FORET, občanská společnost majitelů nemovitostí se sídlem I HALLUES (73550), Meribel Altiport (Obchodní rejstřík CHAMBERY č. SIREN 309.844.3 různých částí spoluvlastnictví v komplexu nemovitostí situovaných na adrese LES HALLU (73550), Meribel Altiport za cenu ČTYŘI MILIONY STO TISÍC EUR (4.100.000,00 EUR).
- od společnosti SCI ALTIPORT HOTEL, občanská společnost majitelů nemovitostí se síd LES HALLUES (73550), Meribel Altiport (Obchodní rejstřík CHAMBERY č. SIR 321.213.217), různých částí spoluvlastnictví v komplexu nemovitostí situovaných na ad LES HALLUES (73550), Meribel Altiport za cenu JEDEN MILION DEVĚT SET TISÍC E (1.900.000,00 EUR),
- 37% kapitálu výše uvedené společnosti SCI LA FORET, který se bude skládat výhradı restaurace a jejího příslušenství.
- Vyplatit náhradu za rozvázání smlouvy o nájmu nebytových prostor uzavřených společnos SCI LA FORET a SCI ALTIPORT společnosti MERIMONT GESTION, (Obchodní rejs CHAMBERY - SIREN č. 315.781.674) ve výši MILION ŠEST SET PADESÁT TISÍC E (1.650.000,00 EUR).

Za tímto účelem sjednat půjčku u některého finančního ústavu a poskytnout všechny osob věcné záruky na splacení těchto půjček.

Provést veškeré kroky týkající se založení společnosti BC a zveřejnění stanov společnos daňových úřadů a správy sociálního zabezpečení a kroky nezbytné pro zaregistrov společnosti do obchodního rejstříku.

Pro výše uvedené účely vyhotovit a podepsat veškeré listiny a obecně provést vešk užitečné a nezbytné kroky.

V PRAZE
Dne 28. 5. 2013
Napsáno vlastní rukou « dávám plnou moc » a podpis

A 5/5

Potvrzuji, že český překlad odpovídá přiloženému francouzskému originálu – dokument A, 5 stran.

Tracy le Mont, dne 20.5.2013

Klara MORTIER
soudní tlumočník pro jazyk český
u odvolacího soudu v Amiens

Číslo položky ověřovací knihy: OIV 87-88/2013

V Praze dne: 29.5.2013
Prokázal svoji totožnost svým úředním průkazem a před notářem uznal svůj podpis na listině za vlastní:

Ing. Petr Kellner
nar. 20.5.1964
Vrané nad Vltavou
Březovská 509

JUDr. TOMÁŠ OULÍK * NOTÁŘ V PRAZE 6

APOSTILLE
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. **Česká republika**
 Czech Republic
 Tato veřejná listina
 This public document
2. byla podepsána JUDr. Tomáš Oulík
 has been signed
3. jehož funkce notář
 acting in the capacity of
4. opatřena razítkem JUDr. Tomáš Oulík
 bears the seal/stamp of

notář v Praze

OVĚŘENO
CERTIFIED

5. v Praze
 at Prague
6. dne 29.5.2013
 date
7. **Ministerstvo spravedlnosti ČR**
 Ministry of Justice of the Czech Republic
8. čís. 1994/2013
 N°
9. kolek/razítko:
 duty stamp/stam
10. Podpis:
 Signature
 Dana Klofáčová

Ministerstvo spravedlnosti České republiky 100 Kč

PROCURATION

Monsieur Petr KELLNER
Né à CESKA LIPA (REPUBLIQUE TCHEQUE) le 20 mai 1964
De nationalité tchèque.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Désigné ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout clerc de l'office notarial de Maître Edouard GRIMOND, notaire à LILLE (Nord), rue basse,

Avec pouvoir de, pour le compte du « mandant »,

INTERVENIR à la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivante:

➢**Forme** : société par actions simplifiée

➢**Dénomination** : BC

➢**Objet** :
La société a pour objet :
- L'acquisition de tous immeubles et droits susceptibles de constituer des accessoires ou anne dudit bien,
- la vente, en totalité ou par fractions, des immeubles construits, avant ou après achèvement;
- accessoirement et temporairement, la location desdits immeubles;
- et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières ou financi susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis.

➢**Durée** : 99 ans

➢**Exercice social** : du 1er janvier au 31 décembre

➢**Associés** : Messieurs Ladislav BARTONICEK, Petr KELLNER et Jean-Pa DUVIEUSART.

➢**Apports :**

"Les apports réalisés à la constitution de la société d'un montant DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR) et for le capital d'origine sont des apports en numéraire à concurrence de :

Monsieur Ladislav BARTONICEK

La somme de SIX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS
Ci *668,00 EUR*

Monsieur Petr KELLNER

La somme de SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS
Ci *666,00 EUR*

Jean-Pascal DUVIEUSART

La somme de SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS
Ci *666,00 EUR*

A 1/5

Klara MORTIER
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

Total des apports en numéraire: DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR)"

➢**Capital social** :

"Le capital social est fixé à la somme de : DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR)

Il est divisé en 2000 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 2.000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Ladislav BARTONICEK, à concurrence de 668 parts sociales, portant les numéros 1 à 668, en rémunération de son apport en numéraire,
- A Petr KELLNER, à concurrence de 666 parts sociales, portant les numéros 669 à 1.334 en rémunération de son apport en numéraire,
- A Jean-Pascal DUVIEUSART, à concurrence de 666 parts sociales, portant les numéros 1.335 à 2.000 en rémunération de son apport en numéraire,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.000."

➢**Transmission des titres sociaux** :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessous stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.
Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants en ligne directe.
L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.
Le président statuera sur cette demande sous huitaine.

➢**Exclusion d'un associé :**

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision extraordinaire unanime des autres associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société, chacun des associés acceptant aux termes mêmes des présentes d'être privé de son droit de vote s'il venait à être considéré comme entrant dans les faits et comportements sus-visés.
La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.
La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.
La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.
En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

AP 2/5

Klara MORTIER
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

➢ **Décisions collectives**

"Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consulta écrite, au choix du président.
Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mes où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents représentés.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocatio est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'art « Droit de convocation » ci-après.
Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouv dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Décisions ordinaires :
1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés et qui ont p objet :
- d'approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- de statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositi statutaires;
- de statuer sur la rémunération du président ;
- de statuer sur les conditions de retrait et de rémunération des comptes courants d'associés.
Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, p statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.
2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les asso présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent moins le quart des actions ayant droit de vote.
Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y com celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.
Décisions extraordinaires :
1 - La collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à pren toute décision qui ne serait pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordin prévue ci-dessus.
Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérati résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.
2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés prése représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocat la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défau ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de d mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai presc

A 3/5

Klara MORTIER
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

Décisions requérant l'unanimité des associés :
- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-1 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la dissolution.
Conventions interdites :
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au présic et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article. Elles s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci disp d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une soc contrôlant une société associée de la Société par Actions Simplifiée.
Conventions réglementées :
Le Président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions interven directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s' d'une société associée, la société contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code commerce.
La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produi néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le présic et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions interven directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.
Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont pas soumises aux dispositions susvisées. "

➢**Dirigeants sociaux** :

Le premier président nommé sans limitation de durée par les fondateurs est Monsieur J Pascal DUVIEUSART.

➢**Pouvoirs des dirigeants sociaux** :

Pouvoirs à l'égard des tiers :
La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.
Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est enga même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne pro que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve
Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.
Pouvoirs à l'égard des associés :
Le président a tout pouvoir, sans limitation pour prendre toute décision au nom et pou compte de la Société.

A 4/5

Klara MORTIER
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

A L'EFFET DE :
- souscrire immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de SIX CE SOIXANTE-SIX EUROS (666,00 EUR) en représentation d'un apport en numéraire,
- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, 666 titres sociaux d'un montant nom chacun de UN EURO (1,00 EUR) numérotés de 669 à 1.334.

communication qui lui en a été faite ;
- s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;
- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation
- conférer à Monsieur Jean-Pascal DUVIEUSART le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :
- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux : Avant comme après la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent **mandat au Président**, à l'effet d'acquérir au nom et pour le compte de la société:
- de la société dénommée SCI LA FORET, société civile immobilière dont le sièges st à LES HALLUES (73550), Meribel Altiport (RCS CHAMBERY n° SIREN 309.844.371), divers lots de copropriété compris dans un ensemble immobilier situé à LES HALLUES (73550), Meribel Altiport moyennant le prix de QUATRE MILLIONS CENT MILLE EUROS (4.100.000,00 EUR).
- de la société dénommée SCI ALTIPORT HOTEL, société civile immobilière dont le sièges st à LES HALLUES (73550), Meribel Altiport (RCS CHAMBERY n° SIREN 321.213.217), divers lots de copropriété compris dans un ensemble immobilier situé à LES HALLUES (73550) Meribel Altiport moyennant le prix d' UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1.900.000,00 EUR),
- 37% du capital de la SCI LA FORET susnommée lequel sera composé exclusivement du restaurant et de ses annexes.
- Verser une indemnité de résiliation globale des baux commerciaux consentis apr la SCI LA FORET et la SCI ALTIPORT à la société dénommée MERIMONT GESTION, (RCS CHAMBERY - SIREN n° 315.781.674) d'un montant de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.650.000,00 EUR).
Et à cet effet emprunter auprès de tout ébahissement de crédit et consentir toute garantie personnelle et réelle en remboursement desdits prêts.

Faire toutes démarches quant à la constitution de la société BC et quant à la publication des statuts auprès des différents organismes fiscaux et sociaux et quant à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à Prague
LE 28/5/2013
Mention « bon pour pouvoir » et signature

A 5/5

Bon pour pouvoir

Klara MORTIER
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens

Číslo položky ověřovací knihy: OIV 87-88/2013

V Praze dne: 29.5.2013
Prokázal svoji totožnost svým úředním průkazem a před notářem uznal svůj podpis na listině za vlastní:

Ing. Petr Kellner
nar. 20.5.1964
Vrané nad Vltavou
Březovská 509

JUDr. TOMÁŠ OULÍK
6
NOTÁŘ V PRAZE

APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. **Česká republika**
 Czech Republic

 Tato veřejná listina
 This public document — JUDr. Tomáš Oulík

2. byla podepsána has been signed — notář

3. jehož funkce acting in the capacity of — JUDr. Tomáš Oulík

4. opatřena razítkem bears the seal/stamp of — notář v Praze

.....

OVĚŘENO
CERTIFIED

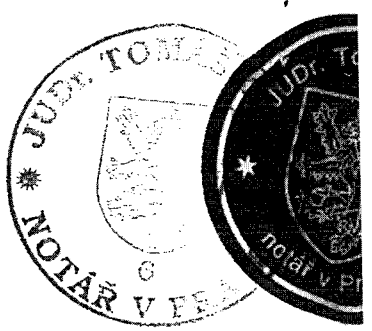
5. v Praze / at Prague — 6. dne..... ...29.5.2013..... / date

7. **Ministerstvo spravedlnosti ČR**
 Ministry of Justice of the Czech Republic

8. čís. 7995/2013..... / N°

9. kolek/razítko: / duty stamp/stamp:

10. Podpis: / Signature
 Dana Klofáčová


JUDr. TOMÁŠ
NOTÁŘ V PR

PROCURATION

Monsieur Jean Pascal Pierre Alexandre **DUVIEUSART**, employé demeurant à MOSCOU (RUSSIE), Savrasova n°11,

Né à LUXEMBOURG (LUXEMBOURG) le 24 décembre 1966,
Mariés à Madame Chantal Marie Françoise Paule **CHAMPAGNE**, mère au foyer sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître James DUPONT, Notaire à BRUXELLES, le 3 avril 1992, préalable à leur union célébrée à la mairie de BRUXELLES (BELGIQUE), le 2 mai 1992.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité belge.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Désigné ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout clerc de l'office notarial de Maître Edouard GRIMOND, notaire à LILLE (Nord), 46, rue basse,

Avec pouvoir de, pour le compte du « mandant »,

INTERVENIR à la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 3 juin 2018

- **Forme** : société par actions simplifiée
- **Dénomination** : BC
- **Objet** :

La société a pour objet :
- L'acquisition de tous immeubles, et de tous droits immobiliers susceptibles de constituer des accessoires ou annexes desdits immeubles,
- la vente, en totalité ou par fractions, des immeubles construits ou à construire, avant ou après leur achèvement;
- accessoirement et temporairement, la location desdits immeubles;
- et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis.

- **Durée** : 99 ans
- **Exercice social** : du 1er janvier au 31 décembre
- **Associés** : Messieurs Ladislav BARTONICEK, Petr KELLNER et Jean-Pascal DUVIEUSART.
- **Apports :**

"Les apports réalisés à la constitution de la société d'un montant DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR) et formant le capital d'origine sont des apports en numéraire à concurrence de :

Monsieur Ladislav BARTONICEK

La somme de SIX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS
Ci
668,00 EUR

Monsieur Petr KELLNER

La somme de SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS
Ci
666,00 EUR

Jean-Pascal DUVIEUSART

La somme de SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS
Ci
666,00 EUR

Total des apports en numéraire: DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR)"

➢ **Capital social** :

"Le capital social est fixé à la somme de : DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR)

Il est divisé en 2000 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 2.000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Ladislav BARTONICEK, à concurrence de 668 parts sociales, portant les numéros 1 à 668, en rémunération de son apport en numéraire,
- A Petr KELLNER, à concurrence de 666 parts sociales, portant les numéros 669 à 1.334 en rémunération de son apport en numéraire,
- A Jean-Pascal DUVIEUSART, à concurrence de 666 parts sociales, portant les numéros 1.335 à 2.000 en rémunération de son apport en numéraire,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.000."

➢ **Transmission des titres sociaux** :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessous stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.
Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants en ligne directe.
L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.
Le président statuera sur cette demande sous huitaine.

➢ **Exclusion d'un associé :**

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision extraordinaire unanime des autres associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société, chacun des associés acceptant aux termes mêmes des présentes d'être privé de son droit de vote s'il venait à être considéré comme entrant dans les faits et comportements sus-visés.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.
La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.
La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.
En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

➢ **Décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.
Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.
Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés et qui ont pour objet :
- d'approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- de statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires;
- de statuer sur la rémunération du président ;
- de statuer sur les conditions de retrait et de rémunération des comptes courants d'associés.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.
2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.
Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - La collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à prendre toute décision qui ne serait pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue ci-dessus.
Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.
2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions

ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions requérant l'unanimité des associés :
- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la dissolution.

Conventions interdites :
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article. Elles ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associé de la Société par Actions Simplifiée.

Conventions réglementées :
Le Président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.
Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées.

➢ **<u>Dirigeants sociaux</u>** :

Le premier président nommé sans limitation de durée par les fondateurs est Monsieur Jean-Pascal DUVIEUSART.

➢ **<u>Pouvoirs des dirigeants sociaux</u>** :

Pouvoirs à l'égard des tiers :
La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.
Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Pouvoirs à l'égard des associés :
Le président a tout pouvoir, sans limitation pour prendre toute décision au nom et pour le compte de la Société.

A L'EFFET DE :
- souscrire immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS (666,00 EUR) en représentation d'un apport en numéraire,
- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, 666 titres sociaux d'un montant nominal chacun de UN EURO (1,00 EUR) numérotés de 1.335 à 2.000.
- agréer les statuts dont il déclare avoir eu parfaite connaissance avant ce jour par la communication qui lui en a été faite ;
- s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;
- accepter sa nomination au poste de président,
- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation

Faire toutes démarches quant à la constitution de la société BC et quant à la publication des statuts auprès des différents organismes fiscaux et sociaux et quant à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à Prague
LE 28/5/2013
Mention « bon pour pouvoir » et signature

Bon pour pouvoir

Pouvoir accepté

Číslo položky ověřovací knihy: OIV 76/2013
Dne: 29.5.2013
prokázal svoji totožnost svým úředním průkazem a před notářem uznal svůj podpis na listině za vlastní:
Jean - Pascal Pierre Alexandre Dufrieux
nar. 24.12.1966
bytem Sarasova 11, 12500 Praha

JUDr. TOMÁŠ OULÍK
6
NOTÁŘ V PRAZE

APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. **Česká republika**
 Czech Republic

 Tato veřejná listina
 This public document — JUDr. Tomáš Oulík

2. byla podepsána
 has been signed — notář

3. jehož funkce
 acting in the capacity of — JUDr. Tomáš Oulík

4. opatřena razítkem
 bears the seal/stamp of — notář v Praze

OVĚŘENO
CERTIFIED

5. v Praze
 at Prague

6. dne 29.5.2013
 date

7. **Ministerstvo spravedlnosti ČR**
 Ministry of Justice of the Czech Republic

8. čís. 1996/2013
 N°

9. kolek/razítko:
 duty stamp/stamp:

 100Kč

10. Podpis:
 Signature
 Dana Klofáčová

POUR EXPEDITION, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original et contenant le même nombre de page.

